

Chronique *fiscale*



CLAIRE ACARD
Associé
EY Law

Commentaire de l'instruction 4 B-2-04 n° 121 du 30 juillet 2004

Très attendue, l'instruction 4 B-2-04 du 30 juillet dernier met fin à la divergence qui existait en pratique entre règles comptables et règles fiscales en matière de rattachement des intérêts sur créances douteuses compromises.

Par la présente instruction, l'Administration fiscale aligne en effet le traitement fiscal des intérêts sur créances douteuses compromises sur le traitement comptable tel qu'il résulte du règlement comptable n° 2002-03 du 12 décembre 2002 et commente les modalités pratiques selon lesquelles les intérêts sur créances douteuses compromises ne seront désormais plus pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au cours duquel ces intérêts sont acquis.

I Jusqu'en 2002, les règles fiscales influent sur les choix comptables

Jusqu'en 2002, les banques se sont vu octroyer, au plan comptable, le choix de comptabiliser ou non les intérêts impayés sur créances douteuses. Une note méthodologique de la Commission bancaire¹, relative à l'identification et à la comptabilisation des créances impayées et des créances douteuses, prévoyait en effet que les intérêts impayés², sur créances douteuses³ pouvaient être :

- soit, comptabilisés en produits et intégralement provisionnés. Aux termes de ladite note, lorsque les intérêts étaient portés au crédit du compte de résultat, ils devaient être obligatoirement provisionnés à due concurrence ;
- soit, calculés extra-comptablement lorsque l'établissement de crédit n'avait plus d'espoir de récupérer sa créance.

Toutefois, force est de constater que ce choix est resté très théorique, compte tenu des conséquences fiscales attachées à l'exercice de la seconde option (non-comptabilisation par les établissements).

En effet, en application de l'article 38-2 du Code général des impôts⁴, le bénéfice net imposable est déterminé en tenant compte non pas des seules opérations afférentes à la période d'imposition et qui ont fait l'objet d'un règlement au cours de cette période, mais de l'ensemble des produits définitivement acquis et des dépenses engagées. En d'autres termes, le résultat fiscal est constitué par l'ensemble des créances et des dettes qui sont devenues certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant au cours de la période considérée⁵. Si les créances ont été acquises au cours de l'exercice, elles doivent être rattachées à cet exercice, nonobstant le caractère douteux de leur recouvrement. Toutefois, le droit de constituer une provision demeure bien entendu ouvert au contribuable⁶.

Il ressort des dispositions de l'article 39-1 5° du Code général des impôts⁷, que la comptabilisation des provisions est une condition de forme impérative à la déductibilité des provisions⁸. La déductibilité des provisions est par ailleurs soumise à un certain nombre de conditions de fond. Il faut que les charges ou les pertes provisionnées soient déductibles, il faut qu'elles soient nettement précisées, qu'elles soient probables, c'est-à-dire ni certaines ni éventuelles, et que la probabilité de la perte résulte d'événements en cours à la clôture de l'exercice.

Il résulte de l'application combinée des dispositions de l'article 38-2 et 39-1 5° du CGI que l'Administration était en droit de réintégrer les intérêts non comptabilisés au résultat fiscal des établissements ayant exercé l'option de non-comptabilisation, sans que pour autant ceux-ci puissent contrebalancer les intérêts ainsi réintégrés, par une charge d'égal montant : aucune provision n'ayant en effet été dotée au plan comptable, aucune charge ne pouvait être constatée au plan fiscal. La seule solution pratique consistait donc à appliquer la première des solu-

1 Recueil BAFI, tome I, feuillet 123001 Volume I, n° 1 p. 4.

2 En règle générale, il s'agit des « échéances de toute nature, impayées pendant un délai inférieur ou égal à trois mois ». Recueil BAFI, tome I, feuillet 123001 Volume I, n° 1 p. 4 s.

3 « Ce sont les créances de toute nature, même assorties de garanties, présentant un risque probable ou certain de non-recouvrement total ou partiel, impayées depuis plus de trois mois en tout état de cause (pour tous les types de crédit et le crédit-bail mobilier), plus de six mois en matière de crédit immobilier aux acquéreurs de logement ou de crédit-bail immobilier, et plus de neuf mois pour les crédits aux collectivités locales, ou encore présentant un caractère contentieux ». Note méthodologique Volume I, n° 1 p. 4.

4 Article 38-2 du CGI : « Le bénéfice net imposable est égal à la différence entre la valeur de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés ».

5 Doc. Adm. 4 A-212 n° 1 du 1^{er} septembre 1993.

6 CE 11 mars 1988 n° 39416, 8^e et 9^e s.-s.

7 Article 39-1 5° du CGI : Sont déductibles, « les provisions constituées en vue de faire face à des pertes charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice ».

8 Doc adm n° 4-E-121 du 26 novembre 1996.

tions préconisée par la note n° 1 précitée, c'est-à-dire comptabiliser les intérêts des créances douteuses quitte à provisionner ces intérêts à 100 %.

L'obligation de comptabiliser les intérêts courus et non payés provenant d'une créance douteuse, et la possibilité offerte de provisionner ceux-ci, est d'ailleurs confirmée dans un arrêt de principe du Conseil d'État en date du 21 janvier 1991⁹. Aux termes de cet arrêt, « *la circonstance que [la société] avait confié le recouvrement [de sa créance] à une entreprise spécialisée, ne dispensait pas la société de continuer à constater celle-ci [...] à l'actif de son bilan; que cette obligation entraînait celle de comptabiliser en fin d'exercice les intérêts courus et non payés produits par ladite créance; que [...] la situation de la débitrice pouvait conduire la société à constituer une provision pour créance douteuse à hauteur desdits intérêts* ».

La doctrine administrative a en outre suivi cet arrêt dans une Réponse ministérielle de Gaulle du 29 juillet 1996¹⁰.

II En 2002, la clarification des règles comptables entraîne une divergence entre règles comptables et règles fiscales, fortement pénalisante pour les établissements de crédit

Le Comité de la réglementation comptable (CRC) édicte le 12 décembre 2002, le règlement n° 2002-03 relatif au traitement comptable du risque crédit dans les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, qui reprend pour l'essentiel, le contenu de l'avis n° 2002-04 du 28 mars 2002 du Conseil national de la comptabilité (CNC). Ce texte clarifie et unifie les pratiques jusque-là hétérogènes en matière de traitement comptable du risque de crédit avéré.

1. Définition des encours douteux

Schématiquement, le règlement n° 2002-03 du 12 décembre 2002, confirme les critères de distinction entre encours sains et encours douteux qui étaient précédemment en vigueur¹¹. Les encours douteux¹² sont les encours porteurs d'un risque de crédit avéré et correspondent à l'une des situations suivantes :

- existence d'un ou plusieurs impayés depuis au moins trois mois (six mois pour les créances sur des acquéreurs de logement et sur des preneurs de crédit-bail immobilier, neuf mois pour les créances sur des collectivités locales), excepté si les impayés ne sont pas dus à la situation du débiteur ;
- indépendamment de tout impayé, lorsque la situation d'une contrepartie permet de conclure à l'existence d'un risque avéré. Il en est ainsi notamment lorsque l'établissement a connaissance de la situation financière dégradée de sa contrepartie, se traduisant par un risque de non-recouvrement. En cas de procédure d'alerte par exemple ;

- s'il existe une procédure contentieuse entre l'établissement et sa contrepartie. Au titre des procédures contentieuses à prendre en considération, on peut citer notamment les procédures de surendettement, ainsi que le redressement judiciaire.

2. Définition des encours douteux compromis

Le règlement du CRC n° 2002-03 introduit une innovation majeure. Il affine la notion d'encours douteux en créant celle des encours douteux compromis. Il s'agit d'une nouvelle catégorie qui regroupe les encours douteux pour lesquels les perspectives de recouvrement sont devenues très faibles. L'article 9 dudit règlement énonce ainsi que : « *Lorsque les conditions de solvabilité d'une contrepartie sont telles qu'après une durée raisonnable de classement dans les encours douteux, aucun reclassement en encours sain n'est prévisible, les encours concernés sont spécifiquement identifiés au sein des encours douteux comme encours douteux compromis [...]* ».

3. Comptabilisation des intérêts sur encours douteux et sur encours douteux compromis

Il ressort du règlement n° 2002-03, qu'en matière comptable, si les intérêts sur encours douteux sont comptabilisés conformément aux termes du contrat et entrent dans la base de calcul de la provision des pertes probables avérées, tel n'est pas le cas en revanche des intérêts afférents aux créances douteuses compromises qui ne peuvent plus être comptabilisés. Le règlement prévoit en effet en son article 10, que « *Les intérêts ne sont plus comptabilisés après le transfert en encours douteux compromis* ».

Or, le transfert en encours douteux compromis est quasi automatique, puisqu'il intervient lors de la réalisation des événements suivants¹³ :

- a) À la déchéance du terme d'un contrat de crédit ou à la réalisation du contrat en matière de crédit-bail.
- b) Dans le cas de créances à durée indéterminée, l'exigibilité intervient à la clôture des relations notifiée à la contrepartie selon les procédures prévues par le contrat.
- c) En tout état de cause, l'identification en douteux compromis intervient au plus tard un an après la classification en encours douteux.

Compte tenu des développements qui précèdent, si le déclassement en douteux compromis et la non-comptabilisation des intérêts dans les deux premiers cas ne posent guère de problème au plan fiscal, il n'en n'est évidemment pas de même de la troisième catégorie au terme de laquelle les intérêts sur créances douteuses à plus d'un an ne sont plus comptabilisés.

9 CE 21 janvier 1991, n° 72827, Sté Motte et Porisse : RJF 03/91 n° 259.

10 Réponse ministérielle de Gaulle du 29 juillet 1996, n° 36057, p. 4115.

11 Note méthodologique n° 1 du recueil Bafi, précité.

12 Article 3 du Règlement 2002-03 du 12 décembre 2002.

13 Article 9 du Règlement n° 2002-03 du 12 décembre 2002.

III Une révision à la baisse en 2003, du champ d'application de la définition des créances passées en douteux compromis, atténuée l'ampleur de la divergence fiscal-comptable

Une avancée est réalisée en 2003 en faveur des établissements de crédit. Les règles comptables donnent désormais une définition plus étroite des créances soumises à la qualification de douteux compromis.

En effet depuis un avis du Comité d'urgence n° 2003-G du 18 décembre 2003, le passage en douteux compromis n'est plus automatique puisqu'il est réalisé uniquement s'il n'existe aucune garantie de paiement et si les chances de recouvrement de la créance sont jugées inexistantes. En conséquence, dès lors qu'à l'issue du délai d'un an, la créance douteuse de l'établissement est jugée recouvrable notamment en raison de la prise en compte de garanties suffisantes, la créance demeure classée en créance douteuse et les intérêts peuvent être comptabilisés.

Inutile de dire que cette nouvelle interprétation du champ des encours devant être comptabilisés et classés en douteux compromis est venue atténuer la divergence fiscale identifiée précédemment. Toutefois la survivance d'un décalage fiscal-comptable ne pouvait que gêner les établissements. C'est pourquoi la présente instruction doit être accueillie positivement.

IV L'harmonisation du traitement comptable et fiscal des intérêts sur créances douteuses compromises est réalisée par l'instruction 4 B-2-04 du 30 juillet 2004

Comme indiqué précédemment, l'instruction 4 B-2-04¹⁴ aligne le régime fiscal des intérêts sur créances douteuses compromises, sur le traitement comptable défini par le règlement comptable n° 2002-03 du 12 décembre 2002.

Elle précise en outre les nouvelles règles fiscales de détermination du résultat comptable et fiscal après déclassement des créances en douteux compromis. En particulier l'instruction préconise une méthode d'imputation des paiements reçus par les établissements sur les intérêts ou sur le capital. Selon ses termes, hormis le cas où l'octroi du prêt s'accompagne de l'ouverture d'un compte courant¹⁵, le principe est l'imputation du règlement partiel sur les intérêts¹⁶. Il s'agit des intérêts effectivement comptabilisés avant le déclassement de la créance en encours douteux compromis, qui comprennent les intérêts échus impayés et les intérêts courus non échus impayés. Il peut toutefois être prévu contractuellement une imputation prioritaire sur le capital. Dans ce cas, il n'y a aucun impact sur le résultat, et aucune reprise de provision n'est comptabilisée tant que les flux reçus ne dépassent pas les flux effectivement attendus.

V Épilogue

On constate que finalement l'Administration a apporté une solution favorable à la divergence fiscal-comptable du traitement des intérêts sur créances douteuses compromises en admettant que ces intérêts ne soient plus comptabilisés. Toutefois, comme énoncé ci-dessus, cette avancée est effectuée sur un champ d'application désormais restreint, ce qui réduit d'autant sa portée pratique réelle.

De surcroît, cette avancée vers une plus grande harmonisation entre principes comptables et règles fiscales, risque de voir sa portée anéantie dans les mois à venir. En effet, il n'est pas exclu que les projets d'adaptation du corpus de règles françaises aux normes IAS ne contraignent, au plan comptable, les établissements à revenir à la situation antérieure en les obligeant à comptabiliser les intérêts sur créances douteuses. Dans une telle situation, la comptabilité rejoindrait la fiscalité, de telle sorte que la problématique au plan fiscal se réduirait à la justification des provisions éventuellement dotées en comptabilité. ■

14 Entrée en vigueur : l'instruction s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts au 30 juillet 2004 et à ceux ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002 lorsque les dispositions du règlement comptable ont été appliquées par les entreprises relevant de la réglementation bancaire.

15 Aucune distinction entre le capital et les intérêts n'étant effectuée au niveau du compte courant, il est fait masse du capital et des intérêts. Les

paiements s'imputent alors de façon indifférenciée sur cette masse.
16 L'article 1254 du Code civil prévoit que le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut pas, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts.